

3.1.4.6.1. Le photovoltaïque

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie et a établi des priorités de développement (règle 39 du plan).

L'État veille à ce qu'une gestion économe de l'espace soit réalisée.

S'agissant du photovoltaïque au sol, la Carte communale devrait avoir pour objectif de préserver les surfaces dédiées à l'activité agricole et les espaces naturels à fort enjeu en termes de biodiversité et de paysage.

La Carte communale doit ainsi privilégier la mise en place de panneaux au sol aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation).

A l'exception des installations au sol, la Carte communale peut rendre obligatoire l'installation de panneaux solaires pour les constructions nouvelles suivant des conditions qu'il peut choisir de déterminer.

Le développement du photovoltaïque concerne aussi bien les particuliers que des installations de surface importante.

Attention : la loi "Climat et Résilience" a introduit une disposition particulière concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des installations de production d'électricité photovoltaïque. Un décret en Conseil d'Etat définissant les modalités particulières de décompte de la consommation d'ENAF d'une installation de production d'énergie photovoltaïque, est en cours.

3.1.4.6.2. L'éolien terrestre

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

Les principales servitudes associées à la présence des parcs éoliens sont les suivantes :

- habitation à plus de 500 m d'un mat
- périmètres de protection des sites classés et inscrits
- servitudes liées aux radars et balises aéronautiques (civils et militaires)
- zones de survol militaire

Les enjeux paysagers et de biodiversité doivent être pris en compte dans la Carte communale en ce qui concerne le développement de l'éolien.

Attention : la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit la possibilité d'encadrer les projets d'implantation d'éoliennes terrestres directement dans le cadre des documents d'urbanisme (PLU et PLUi). Son [article 35](#) insère dans le Code de l'urbanisme un nouvel article L.151-42-1 sur le fondement duquel les communes et les intercommunalités pourront désormais modifier les PLU/PLUi pour y délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à conditions.

3.1.4.6.3. Le bois-énergie

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

L'utilisation du bois comme source d'énergie doit être réalisée en lien avec une gestion durable de cette ressource.

3.1.4.6.4. La production de biogaz (méthanisation)

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) va fixer des objectifs ambitieux au niveau national pour cette filière. Le SRADDET a également fixé des objectifs à l'échelle de la Normandie.

La production de biogaz peut conduire à la production d'électricité (par cogénération) ou à l'injection dans le réseau de gaz (GRTGaz ou GRDf). Dans ce second cas, le développement du réseau de gaz existant ou à venir doit être pris en compte.

S'agissant de la méthanisation, la Carte communale devrait avoir pour objectif de préserver les surfaces dédiées à l'activité agricole et les espaces naturels à fort enjeu en termes de biodiversité et de paysage.

L'inscription d'un méthaniseur au sein d'une Carte communale devra donc être particulièrement concertée avec les partenaires du territoire afin d'en définir la localisation la plus adaptée possible au regard des enjeux du territoire.

Le territoire de Sebécourt ne comprend pas d'installation de méthanisation.

3.1.4.7. Les réseaux de chaleur

3.1.4.8. Le réseau électrique

Le couloir de passage de lignes aériennes à très haute tension est une bande de terrain dans laquelle certaines conditions d'utilisation de l'espace doivent être observées du fait de la proximité de conducteurs électriques sous tension et de l'implantation des supports des lignes. Cette bande tient compte notamment de l'emprise des servitudes et des distances latérales d'éloignement.

En pratique, l'emprise d'un couloir de passage de lignes est rarement uniforme sur l'ensemble des communes traversées. Les couloirs sont proposés par RTE afin qu'ils soient les plus adaptés selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Pour connaître les lignes hautes tensions sur votre territoire, il est nécessaire de se rapprocher de RTE ; la carte des réseaux est accessible sur internet : <https://rte-france.com/fr/la-carte-du-reseau>

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T (micro Tesla).

- *Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité* : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=36823>
- Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité - DRIEE Ile de France - http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche3_Servitudes-I4.pdf

3.2. Activités

3.2.1. Activité agricole

L'agriculture joue un rôle essentiel dans l'économie de la Normandie et dans l'occupation du sol. Avec plus de 31 000 exploitations en 2016 sur son territoire, l'agriculture occupe près de 70 % de la surface régionale

normande, génère 5,3 % de la valeur ajoutée (agroalimentaire compris) et plus de 68 000 emplois directs sur les exploitations agricoles et induits dans l'agroalimentaire (source: Chambre régionale d'agriculture de Normandie).

Avec une forte activité d'élevage et une sole en grandes cultures importante et diversifiée, la Normandie est la 1^{re} région productrice de lin, de beurre, de crème, de fromages au lait de vache, de pommes à cidre et d'élevages équins (source : statistique agricole annuelle Agreste). Les zones d'élevage sont prédominantes à l'ouest de la région, et les zones de grandes cultures à l'est où le contexte sol-climat leur est plus favorable.

Outre son poids dans l'économie régionale et son importance dans l'occupation du territoire, l'activité agricole exerce des fonctionnalités écologiques majeures, qui sont nécessaires à la préservation de la biodiversité et à la valorisation des paysages et du cadre de vie (entretien du bocage, valorisation des surfaces toujours en herbe, préservation des continuités écologiques, stockage de carbone).

Cependant, le secteur est confronté à des difficultés qui le fragilisent : du point de vue socio-économique, son poids est en diminution constante (baisse de la population agricole, du nombre d'exploitations, du cheptel) ; du point de vue spatial, la Surface Agricole Utilisée (SAU) diminue de plus de 2 000 ha chaque année au profit des surfaces artificialisées et au détriment le plus souvent des prairies (reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017); du point de vue environnemental, l'activité agricole, lorsqu'elle est intensive, est source de pressions et d'altérations (érosion des sols, pollution de l'eau, destruction du bocage, diminution de la biodiversité).

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable, à la fois compétitive et raisonnée représente un enjeu important en Normandie. Elle doit permettre aux agriculteurs d'assurer une production de qualité et en quantité suffisante pour faire face à l'augmentation de la population mondiale et au défi alimentaire que cela représente. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'une Carte communale, que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

- Atlas agricole de Normandie édition 2018, DRAAF Normandie: http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light_cle8f82f7.pdf
- Mémento de la statistique agricole, Normandie, édition 2019, DRAAF Normandie: <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Memento-2019-les-chiffres-cles-de>

L'enjeu de préservation des terres agricoles et de promotion d'une agriculture durable, à la fois compétitive et raisonnée, s'inscrit, à l'échelle nationale, dans le cadre législatif et réglementaire important.

Références réglementaires:

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010

Loi n°2014-1170 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014

Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Loi n° 201-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015

Loi n° 2018-938 « Alimentation » du 30 octobre 2018

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit des règles relatives à l'agriculture dans les thématiques liées à la qualité de vie et à la gestion du foncier :

Thématique n° Règles du SRADDET

n°5		
Qualité de vie	15	Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale
Foncier	24	Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes.

Le SRADDET identifie les possibilités de mise en oeuvre suivantes :

- Favoriser la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec un volet agriculture urbaine et périurbaine et prenant en compte le lien citoyens/agriculture ;
- Prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et de l'alimentation locale (surfaces agricoles nécessaires, ressource en eau...);
- Favoriser au travers d'outils d'urbanisme opérationnel (emplacements réservés) l'implantation d'équipements collectifs permettant le déploiement sur le territoire de filières d'alimentation locale et de circuits courts de commercialisation (silos, plateformes d'approvisionnement, points de vente collectifs, ateliers de transformation-légumerie, points de vente collectifs...);
- Développer les jardins partagés, ouvriers et la permaculture urbaine ;
- Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols et leur multifonctionnalité sur la base des critères que sont, le potentiel agronomique, le potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés, des cultures identitaires, des productions labellisées (...).

3.2.1.1. Le plan régional de l'agriculture durable

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD), inscrit dans le code rural et de la pêche maritime par la LMAP du 27 juillet 2010, permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Les PRAD ont été mis en place pour répondre aux défis auxquels l'agriculture doit répondre :

- Le défi alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre près de 10 milliards en 2050. Il s'agit pour l'agriculture de contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux.
- Le défi environnemental : les enjeux environnementaux pour l'agriculture concernent, en particulier, la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols, la maîtrise de l'énergie et la lutte contre le changement climatique.
- Le défi territorial : l'agriculture occupe encore près de la moitié de la superficie nationale.

Pour relever ces défis, les PRAD sont chargés de fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État à l'échelle de la région, en prenant en compte les spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il convient de prendre connaissance de ce document lors de l'élaboration des DU pour une meilleure prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire.

- PRAD, DRAAF Normandie:
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_HN_VDef_cle04be21.pdf

Références réglementaires :

Article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime

Décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable

3.2.1.2. Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)

Le PNFB, introduit par la LAAF du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Approuvé le 8 février 2017, il se donne 4 objectifs : créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ; répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ; conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ; développer des synergies entre forêt et industrie.

- Programme régional forêt-bois (PRFB) en cours d'élaboration, DRAAF Normandie:
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional>

Références réglementaires :

Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du PNFB

3.2.1.3. Les outils de protection du foncier agricole

Il existe plusieurs outils mobilisables dans la Carte communale pour la protection du foncier agricole.

Il est fortement recommandé, dans le cadre de la réflexion de la collectivité sur son projet de territoire, de mobiliser ces différents outils pour protéger le foncier agricole (ZAP, PAEN...) ou valoriser les productions locales (PAT, chartes...).

3.2.1.3.1. La Zone agricole Protégée (ZAP)

La Zone agricole protégée (ZAP), créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et codifiée à l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, permet de protéger des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Ces zones agricoles protégées constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, et sont, à ce titre, annexées au Carte communale .

Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du Conseil municipal de la ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCoT, après accord des Conseils municipaux des communes intéressées, et après avis de la Chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et la qualité (INAO) dans les secteurs en zone AOC et de la CDOA. Le public est consulté à travers l'enquête publique.

Références réglementaires :

Articles L.112-2 et suite du code rural et de la pêche maritime

Articles R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime

3.2.1.3.2. Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels

Les PAEN sont des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains instaurés par le département ou par un établissement public porteur de SCoT avec l'accord de la

ou des communes concernées et sur avis de la Chambre d'agriculture. Ils permettent de protéger les terres agricoles et naturelles face à l'étalement urbain, afin de conserver une activité agricole pérenne et fonctionnelle ainsi que des espaces naturels et des paysages de qualité. Le programme d'actions du PAEN précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Textes de référence :

[Articles L.113-15 et suivants du code de l'urbanisme](#)

[Articles R.113-19 à R.113-29 du code de l'urbanisme](#)

3.2.1.3.3. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Le PAT prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, vise à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des enjeux économiques (structuration et consolidation de filières, rapprochement de l'offre et de la demande, contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles), environnementaux (développement de la consommation de produits locaux et de qualité, valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique, dont la production biologique, préservation de l'eau et des paysages, lutte contre le gaspillage alimentaire) et sociaux (éducation alimentaire, qualité, santé). Ainsi, l'alimentation devient un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire.

Références réglementaires :

[Article L.1-III du code rural et de la pêche maritime](#)

- Carte des Projets alimentaires territoriaux en Normandie - DRAAF Normandie - <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Les-projets-alimentaires>

3.2.1.3.4. La charte agriculture, urbanisme et territoire

La charte est un outil permettant aux acteurs de s'engager localement à mettre en application des principes définis conjointement, à les expliquer et à les promouvoir auprès des porteurs de projets.

Références réglementaires :

[Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires.](#)

- Charte pour une gestion économe de l'espace eurois, 2011 - Préfecture de l'Eure - <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-et-gestion-econome-de-l-espace/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace-eurois>

3.2.1.3.5. La CDPENAF

Les dispositions relatives à la CDPENAF sont disponibles au chapitre 1.4 du présent document.

3.2.1.3.6. L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, Rapport n° 17 076, mars 2018, CGAAEF: <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/90995?token=5089f4753f62af604acca5a568acddaa33f39491e061086ddeed0532e4984ae5>

- Recensement agricole 2010 et données Agreste, Ministère de l'agriculture: <http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/normandie/>
- Reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017: http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017_cle8b2ca9.pdf
- La prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire mars 2012, DDTM du Calvados: <http://www.calvados.gouv.fr/vers-une-meilleure-prise-en-compte-a3052.html>

3.2.2. Activités économiques et commerciales

Les commerces et zones artisanales tiennent une place importante sur les territoires. Générateur de déplacements, créateur de lien social, ils représentent une fonction organisatrice majeure et influent sur nos modes de vie. De ce fait, il appartient à l'intercommunalité de définir une réelle stratégie économique se basant sur un diagnostic fin du territoire. Cette stratégie devra trouver une traduction opérationnelle dans le document de planification qui permet de faire le lien avec les autres politiques publiques et notamment celles en matière de mixité fonctionnelle, de densification des espaces urbanisés et de réduction de la consommation d'espace.

La Carte communale est un document qui planifie l'espace dans ses dimensions spatiales, temporelles, environnementales mais également économiques. Il permet d'identifier les espaces à vocation économique, d'optimiser le foncier et de définir une stratégie d'aménagement commercial.

Les zones d'activité économique, au sens du code de l'urbanisme (art. L. 318-8-1) sont définies, comme étant les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est ainsi chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence au titre de l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme.

D'après l'article L318-8-2, cet inventaire comporte, pour chaque zone d'activité économique, les éléments suivants :

- 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- 2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- 3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT) a pour objectif de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité.

L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Ainsi, un ou plusieurs secteurs d'intervention, dont nécessairement le centre-ville de l'établissement public de coopération intercommunal signataire de la convention, sont définis dans l'ORT.

L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques,
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Par ailleurs, des dérogations d'urbanisme liées aux ORT peuvent être accordées sous réserve de respecter les OAP du PLU(i) (Article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018).

En cas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, l'article 4 de la loi ELAN (article [L300-6-1 du code de l'urbanisme](#)) prévoit la possibilité d'une mise en compatibilité du SCOT ou du PLU(i) dans le cadre de la procédure intégrée définie au même article lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réalisation d'une ORT.

Il est ainsi recommandé aux collectivités porteuses d'un document d'urbanisme en cours d'élaboration de prendre en compte un projet d'ORT ou une ORT existante afin d'assurer une cohérence entre sa stratégie d'aménagement commercial et ladite ORT.

En cas d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme, l'article 4 de la loi ELAN (article L300-6-1 du code de l'urbanisme) prévoit la possibilité d'une mise en compatibilité du SCOT ou du PLU(i) dans le cadre de la procédure intégrée définie au même article lorsqu'elle est rendue nécessaire par la réalisation d'une ORT.

- **ORT – MCT RCT** - <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

3.2.3. Activités d'extraction de matériaux

Les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières sont définies dans le schéma départemental des carrières.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à

- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation

Les orientations et les objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à définir la remise en état des carrières en fin d'exploitation doivent être prises en compte.

Si les extractions de matériaux ne sont pas permises dans le document d'urbanisme, il convient de préserver la possibilité d'exploiter la ressource, qui constitue une opportunité de développement économique.

- Schéma départemental des carrières de l'Eure - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-l-eure-a239.html>

3.2.4. Tourisme

La prise en compte du tourisme dans les documents de planification territoriale est un enjeu essentiel pour nombre de territoires, tant le développement touristique a pris de l'importance dans l'économie nationale. Cette prise en compte permet notamment de : veiller à l'équilibre entre le développement touristique, d'un côté, et l'organisation du territoire pour les résidents permanents, de l'autre ; faciliter l'implantation de projets touristiques structurants ; protéger juridiquement des sites de loisirs (les sites de pratique des sports de nature, en particulier). À l'exception de quelques territoires à très forte attractivité touristique, rares pourtant sont les territoires qui se saisissent de cet enjeu.

3.2.4.1. Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)

Les contrats SPôTT fédèrent les acteurs de territoires autour de projets touristiques structurants, visant à développer une offre touristique de proximité, reflétant les ressources, les valeurs et savoir-faire locaux et invitant les visiteurs à prolonger leur séjour ou à revenir.

Pour conserver sa place de 1ère destination touristique, la France doit s'appuyer sur des destinations à fort potentiel à l'International – les Contrats de Destination - et des destinations régionales identitaires – Contrat SPôTT- pour rester attractive et compétitive.

Les contrats SPôTT s'inscrivent dans une politique résolue de valorisation des territoires afin de mettre en avant leur excellence touristique. Aussi, ces contrats visent :

- à structurer une offre touristique autour des atouts naturels, patrimoniaux, artisanaux des territoires en vue de devenir des destinations touristiques de référence.
- à soutenir le développement économique des territoires concernés en proposant une offre touristique de qualité
- à fédérer, autour d'un porteur de projet, les acteurs de toutes natures (publics, privés, associatifs) au-delà des frontières administratives

Le contrat est conclu pour une période de 3 ans.

- *Informations sur les contrats de structuration des pôles touristiques territoriaux, Direction Générale des Entreprises* : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

3.2.4.2. Le contrat de destination

La loi NOTRe, dans son article 68 confère la compétence obligatoire en matière du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017.

Le contrat de destination est un outil national innovant et opérationnel de développement touristique pour :

- Accélérer le développement international des destinations touristiques
- Renforcer l'attractivité des territoires
- Fédérer sur plusieurs années les acteurs publics (Etat, collectivités territoriales, institutionnels du tourisme, CCI..) et privés (hébergeurs, transporteurs, prestataires touristiques...) autour d'objectifs communs en matière d'ingénierie et de promotion sur les marchés de clientèles touristiques ciblés.

La Carte communale du fait de son caractère supra-communal est le territoire pertinent pour construire un projet de territoire avec des orientations de développement d'une offre touristique maîtrisée et concertée comme envisagé dans le contrat de destination.

- *Informations sur les contrats de destination, Atouts France* : <http://www.atouts-france.fr/content/contrats-cadre-et-les-contrats-de-destination>

3.2.4.3. Les offices de tourisme

La collectivité dispose de deux outils pour conduire sa stratégie : l'office de tourisme pour l'aide à la définition et la mise en œuvre de sa politique touristique et la taxe de séjour pour participer à son financement.

Pour information, les attentes de l'administration concernant les offices de tourisme :

- Cat III, une petite structure qui remplit les missions de base: accueil, information, animation des professionnels et observatoire
- Cat II: une structure moyenne qui, outre les missions de la catégorie III assure des missions de promotion de la destination, de commercialisation de produits touristiques, d'évaluation de la fréquentation touristique
- Cat I: une structure entrepreneuriale qui assure les missions précédentes et contribue à l'élaboration d'un schéma de développement touristique local, à la conception et la vente de prestations/ animations touristiques, la gestion d'équipements collectifs etc...

Les communes sont classées stations de tourisme en application de l'article L. 133-17 du Code du Tourisme. Dans l'éventualité où ces communes souhaitent un renouvellement de leur classement, ces dernières doivent préalablement :

- solliciter le renouvellement de leur dénomination en commune touristique (article L133-15 du code du tourisme) .
- disposer d'un office de tourisme classé en cat I (ou d'un point information touristique) ouvert au minimum 305 jours par an (ou 240 jours si la population est < à 5 000 habitants).
- répondre à l'ensemble des critères exigés à l'article R133-42 du Code du tourisme.

- *informations sur les offices de tourisme, Atouts France* : <https://www.offices-de-tourisme-de-france.org>

3.3. Risques et nuisances

3.3.1. Risques naturels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un certain nombre d'objectifs, dont, dans son 5°, la prévention des risques

naturels prévisibles.

Les risques présents sur le territoire devront donc être pris en compte dans l'objectif de réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques, en veillant tout d'abord à préserver inconstructibles les espaces naturels soumis à des risques naturels connus et ensuite, en milieu déjà urbanisé, à définir les conditions permettant d'accepter une urbanisation prenant en compte la présence de risques.

Des arrêtés de catastrophes naturelles peuvent avoir été pris, sur le territoire, depuis les années 80 (inondations, coulées de boues, mouvement de terrains).

Liste non exhaustive des arrêtés de catastrophes naturelles - <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET de Normandie prévoit de renforcer la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme à travers la règle suivante :

Thématiques	n° règle	Règles du SRADDET
n°1 Changement climatique	02	Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité

Modalités possibles de mise en œuvre :

Il appartient aux collectivités compétentes de définir leur méthode et leur stratégie, en fonction du niveau de risques prévisible, pour limiter la vulnérabilité (adapter les règles de constructibilité qui s'appliqueront...) :

- Intégrer la gestion du foncier et la prévention des risques dans la planification territoriale, en tenant compte des évolutions prévisibles à long terme et avec une approche à une échelle géographique cohérente vis-à-vis des phénomènes naturels (bassins versants, cellules hydrosédimentaires notamment), ce qui peut nécessiter une approche commune à l'échelle de plusieurs SCoT ou PLU ;
- S'interroger sur le devenir des enjeux en zones d'aléas forts et anticiper sur l'évolution des risques (cumul et accroissement) par une démarche de réduction de la vulnérabilité en proposant de véritables alternatives (mitigation du bâti ou déplacement des enjeux par repli stratégique) ;
- Identifier et préserver des zones naturelles pour permettre l'élévation du niveau marin, la mobilité du trait de côte, ainsi que l'expansion de crue dans les lits majeurs des cours d'eau ;
- En zone littorale, réfléchir à des alternatives d'implantation des activités en arrière-pays et réserver des capacités foncières rétro-littorales pour permettre des replis stratégiques ;
- Favoriser les projets de développement économique sur leur caractère « durable » (voire conditionner leur autorisation) : projets qui anticipent les évolutions dues aux changements climatiques (projets évolutifs, aménagements réversibles...) et dont la pertinence / viabilité économique a été calculée sur le long terme, en tenant compte des coûts d'investissement initiaux ainsi que des coûts d'entretien / fonctionnement et des surcoûts induits par les conséquences des changements climatiques.

3.3.1.1. Le risque d'effondrement des cavités souterraines

Le territoire de Sébecourt n'est a priori pas concerné par des cavités souterraines.

Néanmoins, l'attention est attirée sur le fait que les inventaires ne sont pas exhaustifs et qu'il convient de

vérifier l'absence de cavités souterraines.

Les informations correspondantes sont disponibles sur le site [géorisques](#).

3.3.1.2. Les mouvements de terrain

3.3.1.2.1. Le risque d'éboulement des falaises - chute de blocs

Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure (volet 1).

Il ressort de cette étude que 179 zones sont prédisposées au risque de chutes de blocs et d'éboulements de falaises à l'échelle du département de l'Eure. Le croisement avec les enjeux a permis d'identifier plusieurs sites potentiellement à risque dont la hiérarchisation a permis de les répertorier selon trois priorités :

- P1 : 23 sites répartis sur 18 communes dont les zones de prédisposition forte pourraient impacter des enjeux à forte vulnérabilité (bâtiments),
- P2 : 27 sites vulnérables pour lesquels des bâtiments sont potentiellement soumis à une zone de prédisposition moyenne ainsi que 20 sites pour lesquels des tronçons routiers et un réservoir d'eau potable sont directement en aval de zones présentant une prédisposition forte,
- P3 : 18 tronçons de chemins potentiellement soumis à des zones de prédisposition forte.

Le volet 2 prévu sur quatre ans vise à établir les cartes d'aléas des sites répertoriés au volet 1 et de proposer des actions de prévention et de protection.

Le territoire normand, essentiellement au soubassement crayeux, a été au fil du temps entaillé, parfois profondément, par les vallées qui le traversent. Cela a généré des reliefs marqués avec de nombreux abrupts et par endroits la présence de falaises de plusieurs dizaines de mètres de hauteur. Le fond de ces vallées encaissées étant relativement étroit et soumis à un risque de crue, les constructions et les espaces de vie se trouvent de fait assez souvent à proximité des pieds de versant. C'est pourquoi il existe une probabilité, parfois importante, que les instabilités de versant impactent les zones urbanisées situées en contrebas.

Dans les secteurs délimités, la prédisposition varie de faible à très forte. Il n'est pas recommandé d'ouvrir les espaces concernés à l'urbanisation. Si telle était la volonté de la collectivité, une étude géotechnique préalable devra préciser les conditions techniques à imposer aux projets.

Le territoire de Sébecourt est susceptible d'être concerné par ces risques.

La base de données [Géorisques](#) permet d'obtenir de plus amples informations.

- *Identification et hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure – BRGM - <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf>*

3.3.1.2.2. Le risque lié aux glissements de terrain

Du fait de la nature géologique du sous-sol et de la topographie, certains versants de l'ensemble des communes du territoire présentent une prédisposition aux mouvements de terrains. Il s'agit d'un déplacement d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture.

3.3.1.2.3. Le risque de retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse

exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Des précautions élémentaires, tant pour les constructions existantes que pour les constructions neuves, permettent de réduire ce risque et les répercussions financières.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, il est rappelé aux constructeurs qu'ils doivent :

- procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle,
- réaliser des fondations appropriées,
- consolider les murs porteurs,
- désolidariser les bâtiments accolés,
- éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

Par ailleurs, il est important de noter que le décret d'application de la loi ELAN du 22 mai 2019 modifiant l'article R 112-5 du code de la construction et de l'habitat a inscrit des dispositions en matière d'étude géotechnique dans le cadre de la cession de biens notamment pour la prévention des risques de mouvements de terrain (de type tassements différentiels) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, le vendeur doit ainsi fournir une étude géotechnique préalable annexée au titre de propriété qui sera transmise au constructeur de l'ouvrage. Si tel n'est pas le cas, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique équivalente ou une étude prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Le constructeur de l'ouvrage est tenu de suivre les recommandations issues de l'étude géotechnique ou bien de respecter des techniques particulières de construction rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain.

- *Recommandations et réglementations - GeoRisques* - http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glem
- *Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles- BRGM* - <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees/>
- *Plaquette d'information - DDTM 27* - <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>

3.3.1.3. Le risque sismicité

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe le territoire du PLU en zone de sismicité très faible à faible (niveaux 1 et 2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » fixe les règles de construction liées à chaque zone :

- > en zone de sismicité très faible, aucune règle de construction parasismique n'est prescrite,
- > en zone de sismicité faible, l'arrêté soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III (établissements scolaires, établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3, bâtiments > 28 mètres...) et IV (bâtiments des établissements de santé, bâtiments pour la sécurité civile...) aux règles de construction parasismique (eurocode 8).

3.3.1.4. Le risque inondation

La Directive Européenne 2007/60/CE dite « Directive Inondation » du 23 octobre 2007, transposée dans le droit français à l'article 221 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 a pour objet de définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques, dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés aux inondations.

Cette Directive, codifiée dans les articles L 566-1 et suivants du code de l'environnement, fixe des objectifs de moyens ainsi qu'un calendrier avec un cycle de révision tous les 6 ans en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action.

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : élaboration d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014 ;
- au niveau des bassins, par le Préfet coordonnateur de bassin :
 - l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI),
 - l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI),
 - la réalisation d'une cartographie des surfaces inondables,
 - l'élaboration d'un plan de gestion du risque inondation (PGRI)
- au niveau départemental : les stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation.

L'un des principes fondateurs de la prise en compte et de la traduction du risque inondation dans les documents d'urbanisme consiste à développer autant que faire se peut l'urbanisation en dehors des zones inondables pour :

- **assurer la sécurité des biens et des personnes**, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger,
- **ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- **préserver les capacités** d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les modalités de traduction des risques inondation dans les documents d'urbanisme dépendent de la présence d'enjeux, du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose et in fine du niveau de risque (croisement enjeux aléa). Les enjeux s'apprécient par l'occupation humaine présente à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

En particulier, dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il appartient à la collectivité de tenir compte des éléments produits dans le cadre de l'exercice de cette compétence, notamment concernant la stratégie de défense contre les inondations, pour organiser le développement de son territoire.

3.3.1.4.1. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Les débordements des cours d'eau peuvent survenir à l'occasion de crues lentes ou de crues rapides et engendrer d'importants risques tant pour la sécurité des personnes que pour les constructions. La prise en compte du risque engendré par le risque inondation par débordement de cours d'eau implique une gestion globale des bassins hydrographiques y compris hors zone inondable, pour ne pas aggraver les écoulements.

Ce risque devra être pris en compte en veillant à conserver inconstructibles les espaces naturels dont l'inondation a pu être constatée (notamment pour préserver les champs d'expansion des crues) et à limiter strictement l'urbanisation dans les parties inondées qui peuvent être déjà bâties.

Dans les zones délimitées, il y a lieu d'interdire l'urbanisation en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'interdire les établissements recevant des personnes à mobilité réduite ainsi que les sous-sols et de soumettre les constructions autorisées au respect de prescriptions pour réduire la vulnérabilité.

Les zones inondables identifiées à partir du réseau hydrographique, devront être cartographiées et réglementées. Les données sont établies à l'échelle régionale, elles peuvent ne pas être exhaustives et doivent donc être complétées et précisées.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

Cartographie en ligne "Prédispositions aux risques naturels en Normandie - Inondation" - DREAL Normandie et plus particulièrement les atlas des zones inondables concernant la communauté de communes Falaises du Talou :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map

Plans de prévention des risques et leurs cartes d'aléa :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune>

3.3.1.4.2. Le risque d'inondation par remontée de nappes

Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter au-delà de son niveau normal et s'approcher de la surface aux points les plus bas. Peuvent alors être constatées des résurgences de la nappe phréatique et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Afin de tenir compte de ce risque d'inondation dans les secteurs exposés à des risques avérés et notables de remontée de nappe, ceux-ci devront être précisés pour identifier l'ensemble des secteurs sensibles, par exemple en enquêtant sur les inondations de sous-sol qui ont pu avoir lieu en 2001, période de recharge importante des nappes et de pluviométrie exceptionnelle dans la région.

Dans différents secteurs du territoire, le niveau de la nappe peut se trouver, en situation de très hautes eaux, comme au printemps 2001, à moins de 2,5 mètres voire à moins de 1 mètre au-dessous du niveau du terrain naturel. Dans toutes les zones concernées, les infrastructures enterrées et les sous-sols peuvent être inondés durablement rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique. Les sous-sols non étanches ou non adaptés à l'aléa doivent donc y être interdits. Les constructions ne pourront être autorisées que dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

Cartographie remontées de nappe - BRGM :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Cartographie régionale et notice :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice_ZNS.pdf

Plans de prévention des risques :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune>

3.3.1.4.3. Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

Les eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, sont de nature à engendrer différents désordres : inondations et coulées de boues. Ces événements provoquent des mises en charge de réseaux et débordements sur les voiries, des crues des cours d'eau et des remontées de nappe lorsque les conditions perdurent.

L'élaboration de la Carte communale peut être l'occasion, en partenariat avec les gestionnaires de réseau et sur la base d'études hydrauliques, d'identifier les secteurs communaux les plus exposés à ce risque, d'identifier les principaux axes d'écoulement qu'il serait nécessaire de préserver et d'envisager la mise en place de zonages pluviaux.

À cette fin, il est rappelé qu'en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Il convient de se rapprocher de la DDT(M) pour plus d'informations.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'état et sont approuvés par arrêté préfectoral. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au plan local d'urbanisme

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI), les zones inondables sont celles du PPRI, qui sont le résultat d'analyses hydro-géomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques.

Le PPRI définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation, en répondant à trois principaux objectifs :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) :

Le territoire est concerné par une stratégie locale de gestion du risque inondation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, une stratégie locale de gestion du risque inondation a été élaborée. Cette stratégie locale à atteindre sur les TRI et, au-delà, sur le périmètre de la stratégie, définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations. Elle s'inscrit dans la continuité des démarches en cours en complétant ou renforçant les dispositifs de gestion du risque d'inondation existants, sans pour autant s'y substituer, fournissant ainsi un cadre de référence pour prévenir le risque inondation.

Les périmètres d'action des stratégies locales comprennent a minima les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais peuvent être plus larges pour gérer le risque à des échelles pertinentes (bassin versant, cellule de submersion, etc.). Les périmètres, les objectifs principaux des stratégies locales ainsi que leur délai d'élaboration ont été arrêtés par les préfets coordonnateurs de bassin en 2014.

Informations sur les SLGRI – DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html>

Plans de prévention des risques :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

PPRI de l'Eure - Le règlement et les plans de zonages -Préfecture de l'Eure -

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

La mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (article L. 566-7 du code de l'environnement), qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités,
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), élaborés à l'échelle du bassin hydrographique (échelle d'élaboration du SDAGE).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque).

Les documents d'urbanisme (SDRIF, SCoT, et en l'absence de SCoT approuvé ou en présence de SCoT n'ayant pas intégré les dispositions du PGRI, les PLU, les PLUi, les cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

La Carte communale doit être compatible avec les objectifs et les dispositions définis par le PGRI.

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>

Note de cadrage du diagnostic de vulnérabilité :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Résumé des objectifs du PGRI vis-à-vis des documents d'urbanisme et un extrait de la liste des dispositions dédiées :

https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf

3.3.1.4.4. Les risques de rupture de barrage

Face au risque de rupture de barrage, la mesure de prévention à privilégier est l'interdiction de construire au sein des zones menacées. Cette mesure doit être appliquée suivant la probabilité d'occurrence du risque.

Ce risque est donc à traiter au cas par cas, suivant que le projet se situe à l'aval immédiat du barrage ou à plusieurs kilomètres et selon le type de projet. Par exemple, une interdiction de construction dans ces zones pourrait être instaurée sur certains équipements : résidence pour personnes âgées, équipements scolaires, centre de secours...

3.3.2. Les risques industriels

3.3.2.1. ICPE-Zones de dangers et maîtrise de l'urbanisation

Certaines ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) peuvent générer des zones de dangers, issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement
Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'alinéa 5° de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

► Le territoire n'apparaît pas concerné par des zones de dangers d'un ou plusieurs établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par des servitudes d'utilité publique liées à la présence d'ICPE sur le territoire.

Nous vous invitons cependant à contacter le service risques de la DREAL Normandie pour confirmation :

DREAL Normandie
Services Risques
Cité administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76 032 Rouen Cedex

02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39
sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

3.3.2.2. Canalisations de transport de matières dangereuses

► Le territoire n'apparaît pas concerné par des servitudes d'utilité publique (SUP) liées à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses.

Nous vous invitons cependant à contacter le service risques de la DREAL Normandie pour confirmation :

DREAL Normandie
Services Risques
Cité administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76 032 Rouen Cedex

02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39
sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

3.3.2.3. Infrastructures de transport de matières dangereuses

► **Le territoire n'apparaît pas concerné par des zones de danger liées à la présence d'ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses.**

Cependant, il est nécessaire de contacter le service risques de la DREAL Normandie pour confirmation :

DREAL Normandie
Services Risques
Cité administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76 032 Rouen Cedex

02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39
sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

3.3.2.4. Pollution des sols

Sites et sols potentiellement pollués

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés dans la banque de données BASIAS. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site.

Les sites et sols pollués du territoire doivent être identifiés dans le Carte communale

Le recensement peut se faire à l'aide de la base de données BASIAS qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante : <http://basias.brgm.fr/>.

La liste des sites BASIAS doit être citée dans le rapport de présentation du Carte communale.

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées. Dans le cas contraire, il est rappelé qu'une dépollution préalable devra être réalisée à toute implantation sur le site.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

L'exhaustivité de ces bases n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données

documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Liste des sites susceptibles d'être pollués sur le territoire :

activites du site	adresse du site	date de debut d'activite	date de fin d'activite	etat de connaissance	etat du site	nom du site	reference BASIAS
Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	SEBECOURT	1111-01-01		Inventorié	Activité terminée	Dépôt d'ordures	HNO2705539
Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	SEBECOURT	1111-01-01		Inventorié	Activité terminée	Dépôt d'ordures sur terrain privé	HNO2705540

Ressources : Carte d'implantation - Portail Géorisques-
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees>

Servitude d'utilité publique

Les SUP fixent des restrictions ou interdictions concernant l'usage et/ou la modification du sol.

En matière de pollution des sols, la SUP intervient plus particulièrement à l'issue d'opérations de dépollution dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'usage du site et la pollution résiduelle sont donc connus au moment de la création de la servitude d'utilité publique. La SUP s'attache donc à définir les restrictions ou interdictions concernant l'usage et/ou la modification du sol pour garantir la santé.

La restriction d'usage en matière de sols pollués est une limitation du droit de disposer d'un terrain. Cette limitation consiste en un ensemble de recommandations ou d'interdictions compte-tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. L'outil de restriction d'usage privilégié est la servitude d'utilité publique (SUP) qui permet la conservation de la mémoire via l'annexion aux documents d'urbanisme (article L 515-20 du code l'environnement) et la conservation aux hypothèques.

Les sites faisant l'objet de SUP sites et sols pollués ont été recensés, ils sont consultables sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/> et sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il vous appartient de vérifier la présence de SUP Sites et Sols Pollués sur votre territoire.

Liste non exhaustive de sites à consulter sur les sites et sols pollués (réglementation, données sur les sites, sols pollués, secteurs d'information sur les sols, servitudes,...) :

- Site georisque (pollution des sols) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>
- Site de la DREAL Normandie (pollution des sols) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

3.3.2.5. Rayons non-ionisants (champs électromagnétiques)

La Gestion des rayonnements non-ionisants

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'ANSES sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence (CEM-EBF : lignes THT, transformateurs, jeux de barres...) et les radiofréquences (RF : téléphonie mobile, TV...).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

Les champs électromagnétiques liés à des lignes de transport d'électricité sont traités dans la partie relative à l'énergie du PAC.

Les relais de radiotéléphonie

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 précise les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile doit prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m.

Il convient de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002 et note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques).

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans les périmètres définis ci-dessus devrait être menée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

3.3.3. Les nuisances

Parmi les objectifs à atteindre par les collectivités publiques en matière d'urbanisme figure la prévention des nuisances de toute nature (article L.101-2 5° du code de l'urbanisme), dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit est codifiée aux [articles L.571-1 à L.571-11 du code de l'environnement](#). Les dispositions de ces articles s'appliquent principalement aux infrastructures de transports. Elles permettent de transposer en droit français les dispositions de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

La politique de lutte contre les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports repose sur trois outils principaux :

- le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
- le plan d'exposition au bruit (aérodromes).

Références réglementaires :

Code de l'environnement : articles L.571-10 et R571-32 à R.571-43

Code de la construction et de l'habitation : articles R.111-4-1 et R.111-23-1 et suivants

Code de l'urbanisme : articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de

classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels

Articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement (CBS)

Articles L.572-2 et L.572-6 du code de l'environnement (PPBE)

Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des PPBE

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs les plus affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions de nature à les réduire.

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet, est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à 50 trains par jour ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à 100 autobus ou trains par jour.

Ces infrastructures sont classées en 5 catégories, des moins bruyantes aux plus bruyantes. Les secteurs identifiés au voisinage de ces infrastructures ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés dans le PLU(i).

Liste des infrastructures concernées sur le territoire

Pour mémoire – sources : en Normandie, les classements sonores ont été arrêtés (couche CARTELIE)

– Dans le Calvados, le 15 mai 2017: http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cs_20170515.pdf

– Dans la Manche, le 3 février 1999 : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=URB_classement_sonore_2012&service=DDTM_50

– Dans l'Orne, le 24 octobre 2011 et modifié le 29 janvier 2015 : <http://www.orne.gouv.fr/classement-sonore-des-routes-ornaises-a2921.html>

– Dans l'Eure, le 13 décembre 2011 : <http://www.eure.gouv.fr/content/download/2456/16205/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20de%20classement%20sonore%20des%20infrastructures%20de%20transport%20terrestres>

– En Seine-Maritime, le 27 mai 2016 : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Arrete-et-cartographie-du-classement-sonore>

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aérodromes. Il vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Le PEB est établi en anticipant à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Au point de vue pratique, c'est un document graphique à l'échelle du 1/25 000ème, qui délimite quatre zones d'exposition au bruit à l'intérieur desquelles la construction de logements est réglementée. L'indicateur utilisé est le Lden. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A (exposition très forte), B (exposition forte), C (exposition modérée) et D (exposition faible). Dans les zones A de bruit très fort et B de bruit fort, les constructions ne sont autorisées que si elles sont liées à l'activité aéronautique. Dans la zone C, les constructions individuelles non groupées dans un secteur déjà urbanisé sont autorisées. Les opérations de renouvellement urbain le sont aussi si elles n'augmentent pas fortement la capacité d'accueil. Dans la zone D de bruit faible, toutes les constructions sont autorisées mais elles sont soumises à des obligations d'isolation acoustique.

Références réglementaires :

Code de l'urbanisme : articles [L.112-3 à L.112-17](#) et [R.112-1 à R.112-17](#)

3.4. La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

En application de l'article [L. 101-2 du code de l'urbanisme](#), la Carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial...

3.4.1. Diagnostic et projection

La notion de point mort :

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logements permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
 - aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
 - aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants) ;
 - aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés : l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

Atlas de l'habitat privé potentiellement indigne (Filocom, 2013) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-normandie-publie-un-atlas-de-l-habitat-a1262.html>

La construction neuve en Normandie en 2015 - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-normandie-en-2015-a808.html>

Données LOVAC, Données issues d'un croisement de données pour comprendre et agir sur la vacances - CEREMA -

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Typologie des communes (février 2010) et ses cartographies (2016) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/definition-d-une-typologie-des-communes-de-haute-a855.html>

Stratégie régionale de l'amélioration du parc privé (février 2014) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-de-l-amelioration-du-parc-a869.html>

Les copropriétés potentiellement fragiles (2012) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/coproprietes-potentiellement-fragiles-en-haute-a335.html>

Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages (février 2015) - INSEE :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=14&ref_id=22185

Etude relative aux franges franciliennes de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Etudes>

3.4.2. Cadre réglementaire

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) :

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme. Il est un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

PDH de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement-Ville/Politiques-de-l-Habitat/Le-Plan-Departemental-de-l-Habitat-PDH>

PLDALHPD de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

http://www.eure.gouv.fr/content/download/21876/148684/file/A4_PDALHPD_CHARTE%20sign%C3%A9.co

L'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1^{er} alinéa 2, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de rassemblements traditionnels ou occasionnels, au sens du texte législatif précité).

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite.

Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le Préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

En application de la loi NOTRé du 07 août 2015, les communautés de communes et communautés d'agglomération ont vu leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020. L'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage fait partie des compétences obligatoires exercées à compter du 1er janvier 2017.

Pour favoriser la mise en œuvre effective du schéma, la loi du 5 juillet 2000 dans son article 1 indique que ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

L'accueil des gens du voyage concerne aussi toutes les communes ou communautés de communes qui doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

SDAGV de l'Eure 2019-2025 - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Gens-du-voyage>

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Conformément à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements. Il est un document de synthèse formalisant les politiques de l'habitat relatif à l'ensemble des communes-membres d'un EPCI.

Si le territoire est couvert par un PLH :

En application des dispositions de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, la Carte communale doit être compatible avec les orientations et le programme d'actions du PLH et elle doit être précédée, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision de la Carte communale, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L 101-2.

Un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation, doit aussi être réalisé trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan. Ce bilan est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L. 141-12 du Code de l'Urbanisme

Article L 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat

Le logement locatif aidé :

- Si la collectivité est concernée par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) :

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La loi DALO (Droit Au Logement Opposable) a élargi cette obligation aux communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % le nombre de logements locatifs sociaux pour les communes concernées.

Elle a toutefois prévu de maintenir le taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La liste des agglomérations ou des EPCI ainsi que des communes qui demeurent soumises à un taux de 20 % est fixée par le décret n° 2017-840 en date du 5 mai 2017.

La réalisation de nouveaux logements sociaux devra être privilégiée à proximité directe des commerces et

des services. Pour ces opérations, il convient que le PLU facilite la construction de logements locatifs aidés en :

- dispensant ces logements de la réalisation d'aire de stationnement (article L 151-34 du code de l'urbanisme) ;
- délimitant des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration qui ne peut excéder 50 % du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Ainsi, il est possible de permettre les constructions sur de petites parcelles, de ne pas contraindre la construction avec des limites de recul qui obligent l'implantation au centre de la parcelle, et d'autoriser la construction en alignement ou en fond de parcelle (alinéa 2 de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme) ;
- délimitant des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (alinéa 4 de l'article L 151-28 du code de l'urbanisme).

- Si la collectivité n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) :

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) stipule que certaines communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. La collectivité n'est pas concernée par cet article 55 de la loi SRU. Cependant, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme demande de répondre à l'objectif de mixité sociale. L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit ainsi présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que plus de la moitié de la population entre dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

Pour autant, la production de logements locatifs sociaux est à apprécier au regard des besoins sur un territoire plus élargi que celui d'une commune. La proximité et la desserte vers les équipements et services doivent être prises en compte dans la mesure où cela limite la dépendance vis-à-vis des moyens de transport individuels.

En conséquence, devront être :

- identifiés et quantifiés les besoins en matière de construction de logements,
- permise la diversification de la structure du parc,
- permise une densification suffisante et acceptable,
- facilitée la remise sur le marché de foncier existant délaissé, ou la reconversion de bâti qui s'y prêterait.

Les dispositifs de l'Anah :

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) est un établissement public dont la mission est d'améliorer le parc de logements privés existants. Elle accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Ses axes d'intervention prioritaires sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Le programme « Habiter Mieux » permet à l'ANAH de participer au financement de travaux de rénovation énergétique dans des logements de plus de 15 ans. Le programme comprend une offre « Habiter Mieux Sérénité » (à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes, pour le financement d'un « bouquet de travaux » de rénovation énergétique) et d'une offre « Habiter Mieux Agilité » (participation à des travaux d'urgence ou de rénovation énergétique).

Pour favoriser le repérage de ménages propriétaires occupants éligibles à ce programme, les collectivités compétentes en matière d'habitat peuvent signer en partenariat avec l'ANAH un protocole territorial

« Habiter mieux », pour une durée d'un an renouvelable.

Un POPAC (Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) est un dispositif opérationnel de l'ANAH visant à accompagner les copropriétés pour les inciter à se structurer et à réaliser les travaux nécessaires dès que possible.

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

D'après l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le PDALHPD prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. Il est un document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

3.5. Déplacements, transports, infrastructures

3.5.1. Les documents cadre des politiques de transport

3.5.1.1. Un cadre national

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à [l'article L.101-2 du code de l'urbanisme](#). Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ([L.101-2 3°](#)) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » ([L.101-2 7°](#)). Les objectifs cités par l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- enjeux socio-économiques : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- enjeux environnementaux : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

La mobilité durable est étroitement liée à l'organisation spatiale du territoire concerné par le document d'urbanisme mais également par l'organisation des territoires limitrophes : emplacement des habitats, équipements, commerces, emplois... Elle doit donc être traitée à diverses échelles.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, la Carte communale doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

Le secteur des transports est aujourd'hui encore le plus gros émetteur de gaz à effet de serre (GES) avec 29 % des émissions de GES, dont 94 % imputables au transport routier (données pour l'année 2016, source : MTEs^[1]). Le développement urbain et les transports sont étroitement liés. En Normandie, le secteur des transport représente le 2e émetteur de GES^[2] derrière le secteur de l'industrie^[3] .

Les enjeux en matière de mobilité peuvent être illustrés par quelques données régionales ^[4] : selon les données de l'INSEE de 2013, la Normandie compte plus de 1 300 000 actifs et 94 % d'entre eux travaillent

dans la région. Parmi les différents modes de transports entre le domicile et le travail, la voiture individuelle est utilisée à 79 % tandis que les transports en commun s'élèvent à 6 % et les deux-roues à 3 %.

Notes :

1. [^] Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/suivi-strategie-nationale-bas-carbone>
2. [^] Source : Observatoire Climat Energie Haute-Normandie – Inventaire OCEHN 2008 - http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Un_territoire_moteur_de_la_transition_energetique.pdf
3. [^] Source : Schéma régional climat air énergie Basse-Normandie
4. [^] Source : Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE juin 2018 - http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf

Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE juin 2018-
DREAL Normandie - http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf

Observatoire Normand des Déplacements (ONDE) - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

La loi d'orientation des mobilités (LOM)

La loi d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019. Elle a pour objectif d'apporter une transformation profonde des politiques de mobilité pour offrir à tous des solutions de déplacement à la hauteur de ses attentes et des enjeux actuels comme :

- le manque de moyens de transports dans de nombreux territoires nécessitant l'utilisation individuelle de la voiture et les impacts que cela engendre sur les émissions de gaz à effets de serre, la vulnérabilité énergétique des ménages...
- l'urgence environnementale et climatique qui appelle à se déplacer différemment.

La loi LOM vise quatre objectifs majeurs :

- 1. Apporter des solutions de mobilité à tous et dans tous les territoires, en supprimant les « zones blanches » de la mobilité avec une couverture totale du territoire par des autorités organisatrices de la mobilité et ayant des actions coordonnées : les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération seront confortées dans leur rôle d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et les communautés de communes pourront prendre la compétence mobilité. A défaut, les régions deviendront AOM par subsidiarité en 2021. Les AOM organisent des services réguliers de transport public (urbains mais aussi non urbains) de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande. Elles concourent au développement des modes actifs (marche, vélo...) et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur (autopartage, covoiturage).

80 % du territoire métropolitain n'est couvert par aucune autorité organisatrice de la mobilité laissant la population sans autre réponse que la voiture individuelle.

- 2. Accélérer la croissance des nouvelles solutions de mobilité : covoiturage, flottes en libre service, véhicules autonomes...en rendant accessible à tous les informations sur l'offre de mobilités d'ici 2021

;

- 3. Réussir la transition écologique des mobilités : inscription dans la loi de l'objectif d'une neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050, mise en œuvre d'un plan vélo pour tripler la part modale du vélo d'ici 2050, multiplier par 5 d'ici 2022 les points de recharge publics pour les véhicules électriques, déploiement de zones à faible émissions mobilité (ZFE) pour un air plus respirable...
- 4. Investir au service des transports du quotidien : définition de manière priorisée et financée de la politique d'investissement dans les transports pour la prochaine décennie ;
- 5. Assurer le bon fonctionnement des transports : plusieurs actions sont définies pour favoriser l'accès à la mobilité dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté telles que des mesures pour renforcer la sécurité routière, des arrêts à la demande pour les bus nocturnes, des tarifications plus avantageuses pour les véhicules à carburants alternatifs empruntant l'autoroute...

Information sur la loi d'Orientation des Mobilités - MTES- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/projet-loi-mobilites>

Carte des ressorts territoriaux des AOM - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-annuel-r288.html>

Le schéma national des véloroutes et voies vertes

La révision du Schéma National Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) a été adoptée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

La Carte communale pourra prendre en compte dans son projet de développement le réseau structurant du SN3V afin de permettre sa bonne réalisation ou sa bonne préservation.

Observatoire normand des déplacements (ONDE) - DREAL Normandie - : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>
Carte du schéma national des Véloroutes et Voies Vertes - Site Velo- territoires - <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2020/04/carte-24juin-BD-1.pdf>

Le plan vélo et mobilités actives

Présenté le 14 septembre 2018, le plan « Vélo et mobilités actives » porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, avec pour objectif de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, en passant de 3 à 9 %.

Le plan comporte 4 axes :

- Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière. Plusieurs actions peuvent être cités en exemple : améliorer la visibilité aux passages piétons, réaliser des sas vélo aux feux, développer des doubles sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération, jusqu'à une vitesse maximale de 50 km/h...
- Sûreté : mieux lutter contre le vol ;
- Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux ;
- Développer une culture vélo : plusieurs actions sont citées comme l'inclusion des nouvelles mobilités dans l'organisation de la mobilité, l'encadrement des nouveaux services de mobilité...

Plusieurs actions peuvent intéresser les collectivités pour l'élaboration de leur projet de territoire quant au développement des modes actifs tels que le vélo.

Plan Velo et mobilités actives - MTES - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-activ>

Aménagements cyclables - GEOVELO- <https://www.geovelo.fr>

FAQ mobilité - CEREMA- <https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilite-transport/planification-gouvernance-organisation-mobilites/gouvernance-planification-financement/faq-politique-mobilite>

Observatoire des mobilités, AUCAME, 2011 à 2019: <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-des-mobilites-17.html>

Etude sur l'impact des déplacements domicile-travail sur les émissions de CO2 en Haute-Normandie 2012- DREAL Normandie et INSEE -<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/deplacements-domicile-travail-l-impact-des-a70.html>

Etude sur l'intermodalité vélo-train en Normandie (dont atlas normand de l'intermodalité sous forme de « fiches gare ») juin 2017 - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-l-intermodalite-velo-train-en-normandie-a1562.html>

Études sur la vulnérabilité énergétique des ménages, dont la vulnérabilité liée aux déplacements - DREAL Normandie:

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-des-menages-haut-a1305.html> <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-des-menages-bas-normands-a1304.html>

Etudes : étude des trajets domicile-travail en Normandie juin 2018 - DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-micro-onde-no3-a2141.html>

Vélo aménagements, recommandations et retours d'expériences, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences>

Quitter sa commune de résidence pour aller travailler: de plus en plus souvent et de plus en plus loin", INSEE, Analyses Normandie, n°13, 30 juin 2016: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019647>

3.5.1.2. Le cadre régional

Ce que dit le SRADDET

Le SRADDET se substitue à plusieurs schémas préexistants, dont 3 concernent plus spécifiquement la thématique transports-mobilités : le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Sur les 40 règles générales opposables, 8 concernent plus spécifiquement la thématique transports-mobilités :

Thématiques	Règle
	Coordonner les prescriptions des schémas de mobilités limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services.
	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables.
	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.
n°4	En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.
Transports mobilités	Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte.
	Assurer la mise à disposition des informations et données relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.
	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Échanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs.
	Coordonner l'action et la planification des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité.

3.5.2. Les informations du territoire

3.5.2.1. Aménagement des abords des grands axes routiers

L'article 52 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

Les articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre, de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route (Cf. Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application de l'article L141-19 du code de l'urbanisme.

3.5.2.2. Accidentologie et sécurité routière

Le Document Général d'Orientations (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Document Général d'Orientations (DGO) de sécurité routière de l'Eure - Préfecture de l'Eure - <http://www.eure.gouv.fr/content/download/28729/191955/file/DGO%20sign%C3%A9%20le%2011%2010%2>

3.5.2.3. Projets d'infrastructure

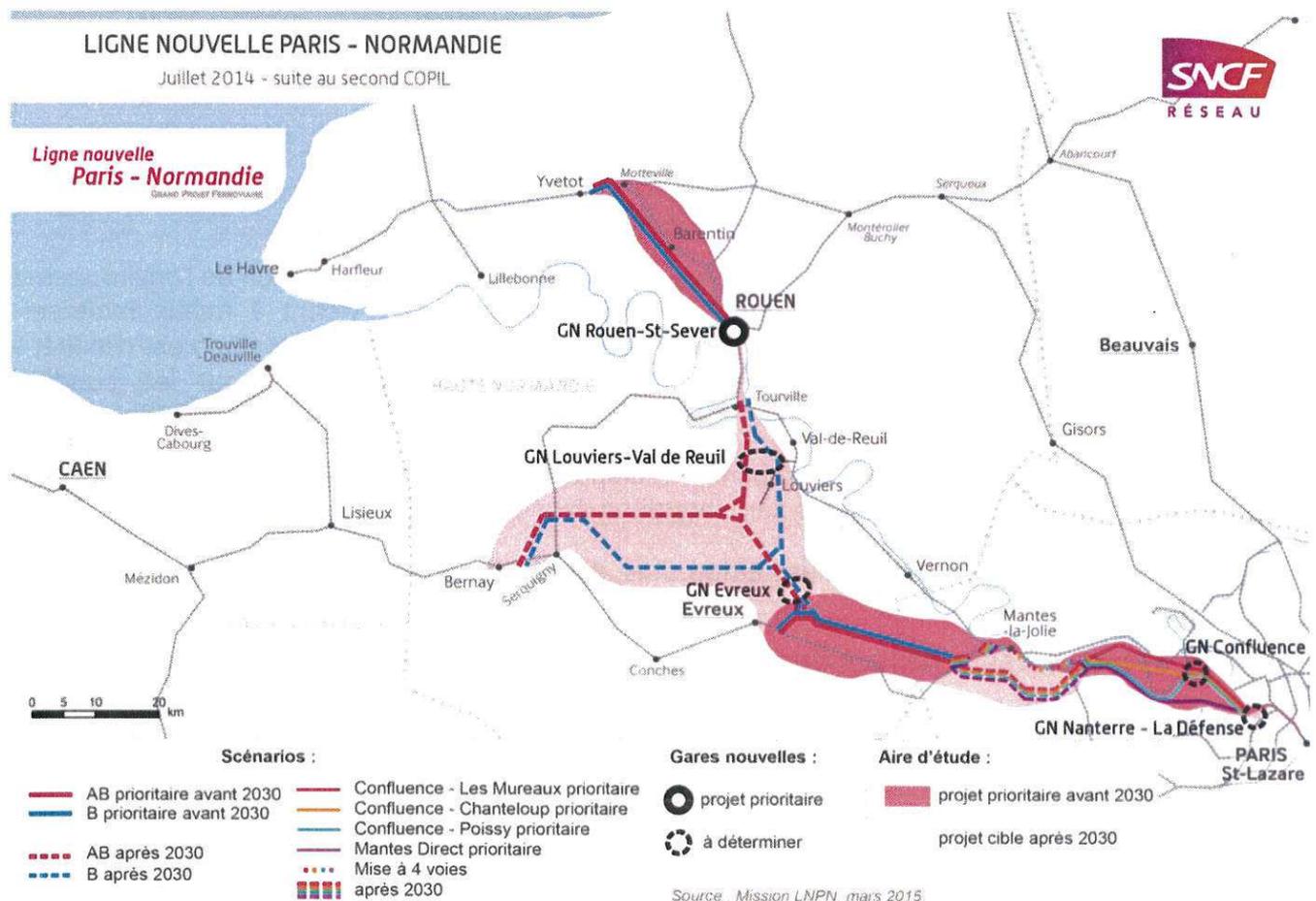
Votre territoire est susceptible d'être concerné par un projet d'infrastructure financée par l'Etat.

Pour obtenir de plus amples informations, vous êtes invités à adresser une demande de renseignements à la DREAL - Service Mobilités et Infrastructures à l'adresse suivante : smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Les projets d'infrastructures routières Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html>

Cartes des projets d'infrastructures Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-annuel-r288.html>

Le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN) vise à améliorer significativement la qualité des services ferroviaires (temps de parcours, régularité, confort, fréquences) en Normandie et dans l'ouest de l'Île-de-France. Il permettra de faire circuler des trains plus ponctuels, plus fréquents et plus rapides (250 km/h en Normandie et jusqu'à 200 km/h en Île-de-France pour certains trains). L'utilisation de sections de ligne nouvelle, pour les trains « rapides », permettra de libérer de la capacité de sillons pour développer les offres voyageurs (en Normandie et Île-de-France) et fret sur l'axe historique.



Le projet a fait l'objet d'un débat public qui s'est achevé en février 2012, suivi d'une décision de RFF (désormais SNCF Réseau) en avril 2012 de poursuivre le projet.

A l'issue des conclusions de la commission Mobilité 21, le Ministre en charge des transports a précisé, en novembre 2013, le cadre des études à mener par SNCF Réseau et a confié la présidence du comité de pilotage au Préfet François Philizot (Délégué Interministériel au Développement de la Vallée de la Seine).

La réalisation de la LNPN s'articule en 2 phases. La 1^{ère} phase (projet prioritaire) vise à réaliser, d'ici 2030, un programme sur 3 sections « prioritaires » :

- la section Paris-Mantes,
- la section Mantes-Evreux,
- la section Rouen-Yvetot, avec la traversée de Rouen, une nouvelle gare d'agglomération (en rive gauche) et une nouvelle traversée sous la Seine.

La seconde phase (projet cible) serait réalisée après 2030.

Les études préalables à l'enquête d'utilité publique s'articulent en 3 étapes, dont la première est en cours :

- étape 1 : options fonctionnelles et Zones de Passage Préférentielles (ZPP), pour 2017,
- étape 2 : études d'esquisses de tracés, prévisions de trafics, évaluation socio-économique,
- étape 3 : tracés finaux et préparation de l'enquête publique (prévue à l'horizon 2020).

Ce que dit le SRADDET

Thématique	n°	Règles du SRADDET
n°3 Logistique	06	Veiller à la cohérence des projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage territorial et régional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises

Le SRADDET précise que la « cohérence » à rechercher s'apprécie aux différentes échelles (régionales et locales) et tout au long de la chaîne (y compris au dernier kilomètre).

Modalités possibles de mise en œuvre :

- Favoriser les coopérations et articulations entre les actions menées par les acteurs publics et privés ;
- Poursuivre un objectif de cohérence et d'optimisation de maillage territorial pour les projets de création ou de développement d'infrastructures logistiques afin d'adapter l'offre aux spécificités et aux besoins des territoires ;
- Améliorer la performance des infrastructures et des équipements d'intermodalité rail-route-mer-fleuve ;
- Rechercher la rationalisation, la densification ou même l'empilement des espaces dédiés (entrepôts logistiques à plusieurs niveaux) et soutenir la requalification de friches au bénéfice de la logistique ;
- Améliorer la compétitivité et l'attractivité de la chaîne logistique multimodale notamment jusqu'au dernier km en privilégiant les modes doux en centre-ville et en soulevant l'enjeu de la reprise des emballages en fret retour ;
- Encourager un report modal vers les modes ferrés et fluviaux et densifier autour des nœuds existants.

3.5.2.4. Les flux de déplacements

3.5.2.4.1. Transports en commun

Consultez le site [Atoumod en Normandie](#) pour obtenir des informations sur les transports en commun disponibles sur votre territoire.

3.6. Aménagement numérique

Le déploiement d'infrastructures numériques représente un enjeu majeur pour les territoires, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, ainsi que de développement de nouveaux services et usages pour les citoyens. Les investissements correspondants peuvent devenir très importants, en particulier dans les secteurs peu denses dans lesquels les opérateurs privés n'ont pas intérêt à intervenir.

Aussi, il est important que le projet de territoire intègre les éléments de connaissance de la desserte numérique, de la qualité de service, de besoins actuels et futurs. Sur la base des actions prévues dans le cadre des politiques portées aux niveaux régional et départemental, il pourra ainsi établir une stratégie claire favorisant une desserte de qualité.

Il est recommandé d'appliquer l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, selon lequel le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

article L.151-40 du code l'urbanisme - Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et [de] réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Ressources : « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » - CEREMA - <https://ant.cerema.fr/ressources/brochure-amenagement-numerique-et-documents-durbanisme>

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) sur le site de la préfecture

Document-Cadre : SCORAN Normandie - Préfecture de Normandie - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/Numerique-Digital-et-Simplification/Numerique-Digital-et-Simplification/Strategie-et-gouvernance-numerique-regionale/>

3.7. Les SUP et projets opposables

Servitude d'utilité publique (SUP)

Qu'est-ce qu'une Servitude d'Utilité Publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.). Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

Liste des servitudes sur la commune :

Code de la servitude	Intitulé de la servitude	Numéro de classement	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	160	MH classé : Clocher de l'église (Commune de LA-FERRIERE-SUR-RISLE).	AM	10/02/1913
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	161	MH inscrit : Halle (Commune de LA-FERRIERE-SUR-RISLE).	AM	01/10/1926
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	162	MH inscrit : Maison du XVI ^e siècle sur la place (Commune de LA-FERRIERE-SUR-RISLE).	AM	01/10/1926
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	216	MH inscrit : Eglise (Commune de SEBECOURT).	AM	16/09/1953

ANNEXES

Annexe Ressources

Annexe - Le géoportail de l'urbanisme / Numérisation des documents

- [Géoportail de l'urbanisme](https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/) - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- [Standard CNIG](http://cnig.gouv.fr/) - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

Annexe - Un projet économe en espaces

- Observatoire de l'artificialisation des sols dans le cadre du plan biodiversité <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

Annexe - Un projet économe en espaces

- Premiers éléments de diagnostic - Consommation foncière et artificialisation en Normandie - <http://www.normandie-artificialisation.fr/les-chiffres-en-normandie-et-en-france-r13.html>
- Indicateurs synthétiques de consommation d'espace pour la Normandie sur la base notamment des travaux du CEREMA

<http://know-rmandie.frama.io/l/CE/?>

Annexe - Un projet économe en espaces

- Observatoire des Sols à l'échelle COMMunale (OSCOM), DRAAF Normandie - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/481/DRAAF_OSCOM_R28.map
- Registre Parcellaire Graphique - IGN - <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-parcellaire-graphique-rpg-contours-des-parcelles-et-ilots-cultureaux-et-leur-groupe-de-cultures-majoritaire/>
- Observatoire national de suivi de l'artificialisation des sols - BiodiversitéTousVivants! - <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/les-donnees-au-1er-janvier-2018#paragraphe-969>

Annexe - Un projet économe en espaces

- MOS - Mode d'Occupation des Sols - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-mos-normandie-une-donnee-de-reference-pour-le-a469.html>

Annexe - Un projet économe en espaces

- Observatoire du foncier - DDTM27 : www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-et-gestion-econome-de-l-espace/Observatoire-du-foncier

Annexe - La stratégie foncière

- *Bilan d'utilisation des outils fonciers et fiches descriptives - DREAL NORMANDIE* - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html>

Annexe - Prospective

- Ressources sur la prospective - CGET - <http://periurbain.cget.gouv.fr/ressources>

Annexe - L'armature urbaine

- Zonages des bassins de vie, les zonages en aires urbaines et en zones d'emplois - INSEE : <http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/zonages/default.asp>

Annexe - L'approche environnementale de l'urbanisme

- Approche Environnementale de l'Urbanisme - ADEME - <http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-l'action/approche-environnementale-lurbanisme-2>

Annexe - Le référentiel européen des villes et territoires durables

- Outils RFSC : <http://rfsc.eu/fr/>

Annexe - Le référentiel normand de la ville durable

- Construire un écoquartier, témoignages des collectivités et de leurs partenaires (Vidéos) : DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/construire-un-ecoquartier-temoignages-des-a2774.html>

Annexe - Le label Ecoquartier

- Rubrique "quartiers durables" sur le site internet de la DREAL - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-des-quartiers-durables-r121>

Annexe - La trame verte et bleue

- La préservation des continuités écologiques - Centre de ressource de la trame verte et bleue - www.trameverteetbleue.fr
- Observatoire de la biodiversité - <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/>
- ODIN - <https://odin.normandie.fr/odin/#/home>

Annexe - Les Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

- Les données sur les ZNIEFF - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>
- l'INPN : La liste des inventaires de ZNIEFF - INPN - <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/listeZnieff>

Annexe - Les haies et le bocage

- Ressource : Retours d'expérience pour une prise en compte du bocage dans un document d'urbanisme - Site TVB - <http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/le-bocage-bas-normand-r37.html>

Annexe - Le plan pluriannuel régional de développement forestier

- Programme Régional Eure et Seine-Maritime- DRAAF Normandie -

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/2012-2016-Plan-Pluriannuel,121>

- Programme régional Calvados Manche et Orne - DRAAF Normandie - http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional#sommaire_2

Annexe - Les mares

- Données sur les mares en Normandie - PRAM - <https://www.pramnormandie.com/>
- Fonctionnement des mares et leurs intérêts - Pôle relais mares-zones humides - <http://www.pole-zhi.org/>

Annexe - Les espèces exotiques envahissantes

- Listes des espèces invasives -DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r1024.html>

Annexe - La prise en compte du/des SAGE

- Informations complémentaires sur les SAGE - Site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » - <http://www.gesteau.fr/presentation/sage>

Annexe - Les zones vulnérables ou d'actions renforcées

- Plaquette relative au programme d'actions nitrates - DRAAF Normandie : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20181220-Programme_d_actions_nitrates_novembre_2018_BD_v2_cle86aa42.pdf
- Textes et documents cartographiques sur la directive Nitrates - DREAL Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r462.html>

Annexe - Les zones sensibles

- Rapport "nitrates normands", Préfecture de la région Normandie, novembre 2017 : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20171121-bilanpar_draaf_dreal.pdf

Annexe - Les captages d'eau

- Informations relatives aux captages - Agence régionale de la santé (ARS) : <https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau>

Annexe - Abords des monuments historiques

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture: <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Annexe - Sites archéologiques

- Informations et cartographies relatives aux servitudes, Ministère de la Culture: <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
- Informations générales sur l'archéologie, Ministère de la Culture: <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie/Les-poles/Le-pole-patrimoines-et->

[architecture/Le-service-regional-de-l-archeologie](#)

Annexe - Dispositions spécifiques aux biens inscrits au Patrimoine mondial (UNESCO)

- Synthèse de la convention de l'UNESCO: <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

Annexe - Outils de connaissance et de valorisation des paysages

- Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2004, DREAL Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-inventaire-regional-des-paysages-basse-normandie-r618.html>
- Inventaire régional des paysages de Basse-Normandie 2011, DREAL Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-des-paysages-haute-normandie-r617.html>

Annexe - Outils de connaissance et de valorisation des paysages

- Plaquette "le plan de paysage, agir pour le cadre de vie", Ministère de la Transition écologique : https://www.ecologique.gouv.fr/sites/default/files/14199_brochure-24p_plan-de-paysage-agir-cadre-de-vie_web_planches.pdf
- Politique des paysages, Ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologique.gouv.fr/politique-des-paysages>

Annexe - La qualité de l'air en Normandie

- Concentrations cartographiées - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=modelisation>
- Inventaire des émissions par EPCI - ATMO Normandie - <http://datas-atmonormandie.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions>

Annexe - La qualité de l'air sur le territoire

- bilans - Atmo Normandie- <http://www.atmonormandie.fr/Publications/Publications-telechargeables/Programmes-de-surveillance-Bilans>

Annexe - La consommation d'énergie

- Données Energie - ORECAN - <https://atmonormandie.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=696ef6750d7a4ab198266b37f0b493d1>

Annexe - Le réseau électrique

- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=36823>
- Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité - DRIEE Ile de France - http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche3_Servitudes-I4.pdf

Annexe - Activité agricole

- Atlas agricole de Normandie édition 2018, DRAAF Normandie: http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20190128-DRAFF-Atlas-version-light_cle8f82f7.pdf
- Mémento de la statistique agricole, Normandie, édition 2019, DRAAF Normandie: <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Memento-2019-les-chiffres-cles-de>

Annexe - Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

- Carte des Projets alimentaires territoriaux en Normandie - DRAAF Normandie - <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Les-projets-alimentaires>

Annexe - La charte agriculture, urbanisme et territoire

- Charte pour une gestion économe de l'espace eurois, 2011 - Préfecture de l'Eure - <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-et-gestion-econome-de-l-espace/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace-eurois>

Annexe - Activités économiques et commerciales

- ORT – MCT RCT - <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/operation-de-revitalisation-de-territoire-ort>

Annexe - Le contrat de structuration des pôles touristiques territoriaux (SpôTT)

- Informations sur les contrats de structuration des pôles touristiques territoriaux, Direction Générale des Entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/contrats-spott>

Annexe - Le contrat de destination

- Informations sur les contrats de destination, Atouts France : <http://www.atouts-france.fr/content/contrats-cadre-et-les-contrats-de-destination>

Annexe - Les offices de tourisme

- informations sur les offices de tourisme, Atouts France : <https://www.offices-de-tourisme-de-france.org>

Annexe - Risques naturels

Liste non exhaustive des arrêtés de catastrophes naturelles - <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

Annexe - Le risque de retrait-gonflement des argiles

- Recommandations et réglementations - GeoRisques - http://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene#Recom_R%C3%A8glem
- Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles- BRGM -

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/>

Annexe - Le risque de retrait-gonflement des argiles

- *Plaquette d'information – DDTM 27 - <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Secheresse-retrait-et-gonflement-d-argiles>*

Annexe - Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Cartographie en ligne "Prédispositions aux risques naturels en Normandie - Inondation" - DREAL Normandie e t plus particulièrement les atlas des zones inondables concernant la communauté de communes Falaises du Talou :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map

Plans de prévention des risques et leurs cartes d'aléa :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune>

Annexe - Le risque d'inondation par remontée de nappes

Cartographie remontées de nappe - BRGM :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

Cartographie régionale et notice :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map

http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/ZNS/Notice_ZNS.pdf

Plans de prévention des risques :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune>

Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

Informations sur les SLGRI – DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-strategies-locales-de-gestion-du-risque-d-r544.html>

Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

Plans de prévention des risques :

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

PPRI de l'Eure - Le règlement et les plans de zonages -Préfecture de l'Eure -

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Annexe - Le risque d'inondation par ruissellement pluvial

Ce document stratégique est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>

Note de cadrage du diagnostic de vulnérabilité :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Résumé des objectifs du PGRI vis-à-vis des documents d'urbanisme et un extrait de la liste des dispositions dédiées :

https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drieat_pgri_synthese_2022-2027_web_pap.pdf

Annexe - Pollution des sols

Ressources : Carte d'implantation - Portail Géorisques-
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees>

Annexe - Pollution des sols

Liste non exhaustive de sites à consulter sur les sites et sols pollués (réglementation, données sur les sites, sols pollués, secteurs d'information sur les sols, servitudes,...) :

- Site georisque (pollution des sols) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>
- Site de la DREAL Normandie (pollution des sols) : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-r582.html>
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Annexe - Les nuisances

Liste des infrastructures concernées sur le territoire

Pour mémoire – sources : en Normandie, les classements sonores ont été arrêtés (couche CARTELIE)

– Dans le Calvados, le 15 mai 2017: http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_cs_20170515.pdf

– Dans la Manche, le 3 février 1999 : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=URB_classement_sonore_2012&service=DDTM_50

– Dans l'Orne, le 24 octobre 2011 et modifié le 29 janvier 2015 : <http://www.orne.gouv.fr/classement-sonore-des-routes-ornaises-a2921.html>

– Dans l'Eure, le 13 décembre 2011 : <http://www.eure.gouv.fr/content/download/2456/16205/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20de%20classement%20sonore%20des%20infrastructures%20de%20transport%20terrestres>

– En Seine-Maritime, le 27 mai 2016 : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Arrete-et-cartographie-du-classement-sonore>

Annexe - Diagnostic et projection

Atlas de l'habitat privé potentiellement indigne (Filocom, 2013) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-normandie-publie-un-atlas-de-l-habitat-a1262.html>

La construction neuve en Normandie en 2015 - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-construction-neuve-en-normandie-en-2015-a808.html>

Données LOVAC, Données issues d'un croisement de données pour comprendre et agir sur la vacances - CEREMA -

<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Annexe - Diagnostic et projection

Typologie des communes (février 2010) et ses cartographies (2016) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/definition-d-une-typologie-des-communes-de-haute-a855.html>

Stratégie régionale de l'amélioration du parc privé (février 2014) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-de-l-amelioration-du-parc-a869.html>

Les copropriétés potentiellement fragiles (2012) - DREAL Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/coproprietes-potentiellement-fragiles-en-haute-a335.html>

Etude sur la vulnérabilité énergétique des ménages (février 2015) - INSEE :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=14&ref_id=22185

Etude relative aux franges franciliennes de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Connaissance-des-territoires/Etudes>

Annexe - Cadre réglementaire

PDH de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement-Ville/Politiques-de-l-Habitat/Le-Plan-Departemental-de-l-Habitat-PDH>

Annexe - Cadre réglementaire

PLDALHPD de l'Eure - Préfecture de l'Eure :

http://www.eure.gouv.fr/content/download/21876/148684/file/A4_PDALHPD_CHARTE%20sign%C3%A9

Annexe - La loi d'orientation des mobilités (LOM)

Information sur la loi d'Orientation des Mobilités - MTES- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/projet-loi-mobilites>

Carte des ressorts territoriaux des AOM - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-annuel-r288.html>

Annexe - Le schéma national des véloroutes et voies vertes

Observatoire normand des déplacements (ONDE) - DREAL Normandie - : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

Carte du schéma national des Véloroutes et Voies Vertes - Site Velo-territoires - <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2020/04/carte-24juin-BD-1.pdf>

Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Aménagements cyclables - GEOVELO- <https://www.geovelo.fr>

FAQ mobilité - CEREMA- <https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilite-transport/planification-gouvernance-organisation-mobilites/gouvernance-planification-financement/faq-politique-mobilite>

Observatoire des mobilités, AUCAME, 2011 à 2019: <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoire-des-mobilites-17.html>

Annexe - Projets d'infrastructure

Les projets d'infrastructures routières Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/projets-routiers-r125.html>

Cartes des projets d'infrastructures Etat - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-annuel-r288.html>

Annexe - Aménagement numérique

Ressources : « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » - CEREMA - <https://ant.cerema.fr/ressources/brochure-amenagement-numerique-et-documents-durbanisme>

Annexe - Aménagement numérique

Document-Cadre : SCORAN Normandie - Préfecture de Normandie - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Grands-dossiers/Numerique-Digital-et-Simplification/Numerique-Digital-et-Simplification/Strategie-et-gouvernance-numerique-regionale/>

Annexe Études

Annexe - Un projet économe en espaces

- La consommation d'espaces par l'urbanisation - CERTU - <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/consommation-espaces-urbanisation>

Annexe - La stratégie foncière

- Agir pour les zones pavillonnaires, outil interactif pour de nouvelles pistes permettant imaginer l'avenir des zones pavillonnaires. - www.devenir-pavillonnaire.fr

Annexe - Prospective

- Etudes prospectives en Normandie CESER <https://ceser.normandie.fr/index.php/publications/les-publications-par-theme/prospective>
- Etudes prospectives en Normandie DREAL <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/prospective-territoriale-r522.html>

Annexe - La typologie des communes

- Typologie des campagnes françaises - DATAR - <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/typologie-des-campagnes-fran-aises-et-des-espaces->

enjeux-sp-cifiques-littoral-et-montagne

Annexe - La typologie des communes

- Typologie des communes sous l'angle de l'habitat et du cadre de vie - INSEE
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3624019>

Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- Évaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, Rapport n° 17 076, mars 2018, CGAAEF:
<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/90995?token=5089f4753f62af604acca5a568acddaa33f39491e061086ddeed0532e4984ae5>
- Recensement agricole 2010 et données Agreste, Ministère de l'agriculture:
<http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/normandie/>
- Reprise de l'artificialisation des sols agricoles, Agreste Normandie, Analyse n°1, juin 2017:
http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20170616-OSCOM-JUIN-2017_cle8b2ca9.pdf

Annexe - Le risque d'éboulement des falaises - chute de blocs

- Identification et hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chutes de blocs et éboulements dans le département de l'Eure – BRGM - <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-64252-FR.pdf>

Annexe - Un cadre national

Étude de la mobilité quotidienne des actifs en Normandie – Trajets domicile-travail – ONDE juin 2018- DREAL Normandie - http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/micro_onde_n3_v4_signe.pdf

Observatoire Normand des Déplacements (ONDE) - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-onde-2019-l-observatoire-normand-des-a2809.html>

Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Etude sur l'impact des déplacements domicile-travail sur les émissions de CO2 en Haute-Normandie 2012- DREAL Normandie et INSEE - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/deplacements-domicile-travail-l-impact-des-a70.html>

Etude sur l'intermodalité vélo-train en Normandie (dont atlas normand de l'intermodalité sous forme de « fiches gare ») juin 2017 – DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/etude-l-intermodalite-velo-train-en-normandie-a1562.html>

Études sur la vulnérabilité énergétique des ménages, dont la vulnérabilité liée aux déplacements - DREAL Normandie:

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-des-menages-haut-a1305.html> <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/vulnerabilite-energetique-des-menages-bas-normands-a1304.html>

Études : étude des trajets domicile-travail en Normandie juin 2018 - DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-micro-onde-no3-a2141.html>

Vélo aménagements, recommandations et retours d'expériences, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/velo-amenagements-recommandations-retours-experiences>

Quitter sa commune de résidence pour aller travailler: de plus en plus souvent et de plus en plus loin”, INSEE, Analyses Normandie, n°13, 30 juin 2016: <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2019647>

Annexe Guides

Annexe - L'évaluation environnementale du document d'urbanisme

- Guide “agir pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme”, CGDD, novembre 2019: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Annexe - Le référentiel normand de la ville durable

- Référentiel normand « Vers des quartiers durables » - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

Annexe - Urbanisme et santé

- "Agir pour un urbanisme favorable à la santé" - EHESP - <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Annexe - Nature en ville

- «Nature en ville - fiches » novembre 2019 - CEREMA - https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/nature-ville-serie-fiches_

Annexe - La publicité

- Guide : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure regroupant des informations juridiques et pratiques, Ministère de la Transition écologique et solidaire: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>
- Guide : Guide technique sur la signalisation d'information routière, CEREMA: <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale>

Annexe - La prise en compte de la qualité de l'air

- Intégrer la qualité de l'air ambiant dans les documents d'urbanisme – DREAL Normandie - www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/integrer-la-qualite-de-l-air-ambiant-dans-les-a2931.html

Annexe - L'activité agricole dans les documents d'urbanisme

- La prise en compte de l'agriculture dans les projets de territoire mars 2012, DDTM du Calvados: <http://www.calvados.gouv.fr/vers-une-meilleure-prise-en-compte-a3052.html>

Annexe Document-cadre

Annexe - Le SRADDET

- SRADDET - Région Normandie - <https://cloud.normandie.fr/index.php/s/5gdgACYwNj9Mwtz>

Annexe - Ressource en eau : la protection et la gestion de la ressource en eau

- Directive cadre sur l'eau - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A128002b>

Annexe - La prise en compte du SDAGE

- SDAGE Seine-Normandie - Agence de l'eau - <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Annexe - La zone de répartition des eaux

- Arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des ZRE du bassin Seine Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-du-bassin-seine-a1131.html>

Annexe - La prise en compte de la qualité de l'air

- Plan de Protection de l'Atmosphère en Normandie - DREAL Normandie - <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-a491.html>

Annexe - Le plan régional de l'agriculture durable

- PRAD, DRAAF Normandie: http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_HN_VDef_cle04be21.pdf

Annexe - Le Programme national de la forêt et du bois (PNFB)

- Programme régional forêt-bois (PRFB) en cours d'élaboration, DRAAF Normandie: <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Elaboration-du-Programme-regional>

Annexe - Activités d'extraction de matériaux

- Schéma départemental des carrières de l'Eure - DREAL Normandie - <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-l-eure-a239.html>

Annexe - Cadre réglementaire

SDAGV de l'Eure 2019-2025 - Préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Gens-du-voyage>

Annexe - Le plan vélo et mobilités actives

Plan Velo et mobilités actives - MTES - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-activ>

Annexe - Accidentologie et sécurité routière

Document Général d'Orientations (DGO) de sécurité routière de l'Eure - Préfecture de l'Eure - <http://www.eure.gouv.fr/content/download/28729/191955/file/DGO%20sign%C3%A9%20le%2011%2010%2>

Annexe Données

Annexe - La zone de répartition des eaux

nom	type	Fiabilité du résultat
-----	------	-----------------------

Albien	ZRESout	✓
--------	---------	---

Annexe - Les zones sensibles

nom	Code de la zone	Fiabilité du résultat
-----	-----------------	-----------------------

Le bassin de la Seine	FR_SA_CM_03207	✓
-----------------------	----------------	---

La Risle	FR_SA_CM_03208	✓
----------	----------------	---